

Loi qui règle le mode d'avancement des élèves et des officiers attachés au corps du génie.

Numéro d'inventaire : 2000.01490

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Royale

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1790

Description : Feuilles pliées imprimées et encollées.

Mesures : hauteur : 232 mm ; largeur : 187 mm

Notes : Loi donné à Paris le 15 décembre 1790, décret de l'assemblée nationale du 7 décembre 1790, n°237. Entête mécaniques, rouages, engrenages.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

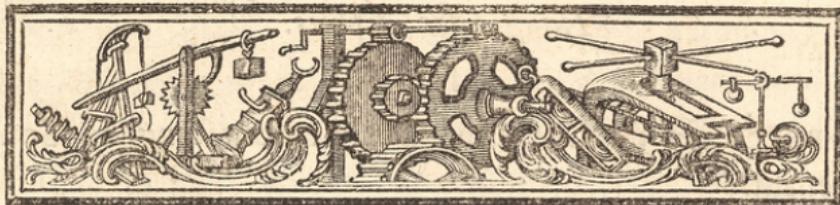
Instruction pré militaire et militaire

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 7



N.^o 237.

L O I

*Qui règle le mode d'avancement des Élèves &
des Officiers attachés au Corps du Génie.*

Donnée à Paris, le 15 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 7 Décembre 1790,

Sur l'avancement du Corps du Génie.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit.

Nomination aux places d'Élèves.

A R T I C L E P R E M I E R.

NUL ne pourra être reçu Élève du Corps du Génie, qu'il n'ait subi les premiers examens prescrits pour l'admission au service, & ceux particuliers à l'École du Génie.

A

Export des articles du musée

sous-titre du PDF

² *Rang des Élèves.*

I I.

LES Élèves du Corps du Génie auront rang de Sous-lieutenant.

Nominations aux emplois de Lieutenant.

I I I.

LES Élèves du Corps du Génie, après avoir satisfait aux examens particuliers à ce Corps, lesquels seront conservés ou modifiés, s'il y a lieu, feront nommés aux places de Lieutenant.

Nomination aux emplois de Capitaine.

I V.

LES Lieutenants du Corps du Génie parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de Capitaine.

Nomination aux emplois de Lieutenant-colonel.

V.

ON parviendra du grade de Capitaine à celui de Lieutenant-colonel par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur trois places de Lieutenants-colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens Capitaines; la troisième, par le choix du Roi, sera donnée à un Capitaine en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nomination aux emplois de Colonel-directeur.

V I.

LES Lieutenants-colonels parviendront au grade de Colonel-directeur par ancienneté & par le choix du Roi.

4

avec le grade de Maréchal-de-camp, à être employé comme Inspecteur général, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les Colonels-directeurs, sans égard à son grade de Maréchal-de-camp.

X.

LE Colonel qui préféreroit se retirer avec le grade de Maréchal-de-camp, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivroit, & qui dans ce cas seroit nommé à la place vacante.

Nomination au Grade de Lieutenant général.

X I.

ON parviendra du grade de Maréchal-de-camp à celui de Lieutenant-colonel, par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur deux places de Lieutenant général vacantes, une sera donnée au plus ancien Maréchal-de-camp, l'autre à un Maréchal-de-camp en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

X I I.

Si un Maréchal-de-camp, que son tour d'ancienneté porteroit au grade de Lieutenant général, préféreroit se retirer avec ce grade, à y être employé en activité, il en auroit la liberté, & recevroit la retraite fixée pour les Maréchaux-de-camp, sans égard à son grade de Lieutenant général.

X I I I.

Le Maréchal-de-camp qui préféreroit se retirer avec le

³
Sur trois places de Colonel-Directeur vacantes, deux seront données aux deux plus anciens Lieutenants-colonels; & l'autre, par le choix du Roi, sera donnée à un Lieutenant-colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nombre d'Officiers Généraux attachés au Corps du Génie.

V I I.

LE Corps du Génie roulera sur lui-même pour les grades d'Officiers généraux; en conséquence, sur les quatre-vingt-quatorze Officiers généraux conservés en activité, quatre seront particulièrement attachés au Corps du Génie, sous le titre d'*Inspecteurs généraux*, deux du grade de Lieutenant général, & deux du grade de Maréchal-de-camp.

Nomination au Grade de Maréchal-de-camp.

V I I I.

On parviendra du grade de Colonel-Directeur à celui de Maréchal-de-camp par ancienneté & par le choix du Roi.

Sur deux places de Maréchal-de-camp vacantes, une sera donnée au plus ancien Colonel-directeur; & l'autre, par le choix du Roi, sera donnée à un Colonel-directeur en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

I X.

Si un Colonel-directeur, que son tour d'ancienneté porteroit à la place d'Inspecteur général, préféreroit se retirer

A ji

⁵
grade de Lieutenant général, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui dans ce cas seroit nommé à la place vacante.

X I V.

Les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le Corps du Génie, compteront aux Officiers de ce Corps, pour obtenir les récompenses accordées à l'ancienneté du service.

Du remplacement des Officiers réformés.

ARTICLE PREMIER.

LES Lieutenants ou Lieutenants en second du Corps du Génie, réformés par la nouvelle organisation, seront employés dans le Corps comme furnuméraires, jusqu'à leur remplacement; ils conserveront jusqu'à ce moment les appoinemens dont ils jouissent.

I I.

LES Lieutenants ou Lieutenants en second réformés, seront remplacés aux places vacantes de leur grade alternativement avec les Élèves, en commençant par les Officiers réformés; & lesdits Officiers réformés reprendront leur rang suivant la date de leur commission.

I I I.

LES Officiers de tous grades du Corps du Génie, à l'exception des Lieutenans qui, pour faciliter la nouvelle organisation, & pour ce moment seulement, voudront ne pas continuer leur service, seront libres de se retirer, &